



ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE
DE LA VILLE DE NICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Communes,

VU le code général de la Propriété des personnes publiques,

VU le code de la Voirie routière,

VU le code Pénal et notamment son article R 610-5

VU le code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la ville de Nice en vigueur,

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal N° 2010-01394 du 9 avril 2010 reçu en préfecture le 12 avril 2010 portant règlement de voirie de la ville de Nice,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire et la nécessité de garantir le passage des usagers de voirie,

CONSIDERANT la compétence de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur pour la délivrance des permissions de voirie avec emprise au sol en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal N° 2010-01394 du 9 avril 2010 reçu en préfecture le 12 avril 2010 portant règlement de voirie de la ville de Nice,

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté portant règlement de voirie abroge et remplace l'arrêté municipal 2010-01394 du 9 avril 2010 reçu en préfecture le 12 avril 2010 portant règlement de voirie de la ville de Nice.

Chapitre I – REGIME DE L'AUTORISATION

1) DEMANDE

Article 2

Toute exécution de travaux, toute installation d'objets quelle qu'elle soit, en saillie ou sans saillie, sur la voie publique et ses dépendances, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le maire de la ville de Nice, après qu'une demande expresse ait été formulée par le pétitionnaire sur un imprimé spécial délivré par les services municipaux. D'une manière générale, toute occupation de la voie publique et de ses dépendances, non prévue au présent arrêté, est soumise à autorisation particulière.

Article 3

Sous peine de rejet, la demande doit être présentée par l'ayant droit : propriétaire des lieux ou bénéficiaire des travaux ou de l'installation. Elle contient l'indication exacte de son état civil et de sa domiciliation ainsi que la présentation d'un extrait de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce ou de la chambre de métiers et tout document attestant de son existence juridique si la demande est faite par une société

Article 4

La localisation géographique du lieu concerné par la demande sera déterminée sans équivoque. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour permettre la réalisation de travaux, la nature et la durée des travaux y seront clairement précisées.

Article 5

La demande sera accompagnée de plans, croquis cotés et de tout autre renseignement nécessaire à son instruction.

2) DELIVRANCE ET RESILIATION

Article 6

L'autorisation de voirie peut être accordée aux commerçants ou artisans propriétaires de fonds et aux gérants ou simples ayants droit.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Article 7

L'autorisation préalable à toute occupation de la voie publique et de ses dépendances, telle que visée à l'article 2 du présent règlement, est délivrée par le maire, sous forme d'un arrêté individuel précisant les conditions d'occupation du domaine public. Il sera notifié au bénéficiaire et communicable.

Article 8

Le refus d'autorisation donnera lieu à décision du maire, notifiée au bénéficiaire, et contiendra l'énoncé du ou des motifs et les voies de recours.

Article 9

Toute autorisation prendra fin de plein droit à son échéance.

Article 10

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la durée de validité de l'autorisation.

Dans le cas contraire, les articles 11 et 12 s'appliquent cumulativement.

Il indique par ailleurs les conditions d'occupation et définit le lieu de l'occupation.

Article 11

L'autorisation est valable pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties formulée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'attribution devra être formulée.

A toute demande de l'administration, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de fournir un extrait du registre du commerce ou de la chambre de métiers de moins de trois mois.

Article 12

Toute autorisation permettant emprise ou saillie sur la voie publique et ses dépendances est accordée à titre précaire et révocable et délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle peut donc toujours être modifiée ou résiliée, en tout ou partie, lorsque le maire le jugera utile à l'intérêt public ou à la conservation du domaine, le domaine public étant inaliénable.

Le bénéficiaire peut y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception ou en solliciter la modification.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Article 13

La résiliation totale ou partielle ou la modification d'une autorisation ne donne droit à aucune indemnité ni compensation.

Article 14

Tout détenteur d'une autorisation de voirie en cours de validité qui ne s'acquitterait pas du montant du droit de voirie pour l'occupation de la voie publique et de ses dépendances dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues dans les articles 49 à 53 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

Article 15

Entretien des ouvrages : les ouvrages établis sur la voie publique et ses dépendances doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraînera la résiliation de l'autorisation.

Article 16

Les autres cas de résiliation sont énoncés ci-après.

3) DROITS ET REDEVANCES

Article 17

Toute autorisation avec occupation du sol donnera lieu à la perception d'un droit de voirie dont le montant et les modalités d'application sont fixés par le tarif des droits en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée ou par la décision ultérieure de création d'un tarif spécifique.

Article 18

Le droit de voirie est payable d'avance en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement. Toute fraction de mois, de trimestre, de semestre ou d'année est comptée comme entière. Toute fraction de mètre ou de mètre carré est comptée comme entière.

Article 19

Dans le cas de non-paiement du droit prévu et après avertissement par écrit, le recouvrement sera effectué par voie de commandement sans préjudice de la mise en application de l'article 14 du présent règlement de voirie.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Article 20

Toute permission donnant lieu à l'application :

- d'un droit annuel est considérée comme délivrée le 1^{er} janvier de l'année en cours et le droit y afférent est donc dû pour l'année entière ;
- d'un droit semestriel est considérée comme délivrée le 1^{er} jour du semestre et le droit y afférent est dû pour le semestre entier ;
- d'un droit trimestriel est considérée comme délivrée le 1^{er} jour du trimestre et le droit y afférent est dû pour le trimestre entier ;
- d'un droit mensuel est considérée comme délivrée le 1^{er} jour du mois et le droit y afférent est dû pour le mois entier ;
- d'un droit hebdomadaire est considérée comme délivrée le 1^{er} jour de la semaine et le droit y afférent est dû pour la semaine entière.
- d'un droit journalier est considérée comme délivrée pour 1 journée entière

Article 21

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

Article 22

Dans le cas de renonciation au droit d'occupation d'une année renouvelable dont il bénéficie, le permissionnaire devra aviser l'administration avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Il devra faire cesser l'occupation du domaine public correspondant à l'autorisation dénoncée par lui au plus tard avant cette date, faute de quoi le droit sera dû intégralement pour la période fixée par l'assemblée communale.

Article 23

Pour l'application du droit de voirie, les immeubles d'angle bordant deux ou plusieurs voies publiques de classe différente seront intégralement taxés au droit afférent à celui de la voie la plus taxée.

Chapitre II –DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

1) SAILLIE FIXE

Article 24 - Plaques des professions libérales, des agences de voyages, bancaires, immobilières et toutes autres plaques professionnelles :

ces plaques n'excéderont pas une surface de 0,25 m². Elles pourront être posées à moins de 2 m de hauteur. Elles pourront avoir une saillie maximale de 0,10 m du nu du mur.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

L'installation d'une plaque professionnelle ne dépassant pas 0,25 m² pourra être autorisée sur les grilles et clôtures des propriétés à l'exclusion de tout autre dispositif.

Article 25 - Lampes simples, appliques sans inscription :

les lampes simples, appliques, flambeaux, etc. pourront être posés à partir de 2,30 m au-dessus du niveau du trottoir avec une saillie maximum de 0,40 m du nu du mur et une hauteur de 0,40 m.

Article 26 - Réflecteur, lanterne artistique ou autre appareil d'éclairage, sans inscription :

ils devront être posés à 3 m au-dessus du niveau du trottoir. Ces appareils d'éclairage devront s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Leurs dimensions devront leur permettre de s'inscrire d'une part dans le plan vertical à l'intérieur d'un rectangle de 1 m de hauteur sur 0,50 m de largeur, d'autre part en projection horizontale dans un carré de 0,50 m de côté.

2) SAILLIE MOBILE

Article 27 - Tentes, bannes, stores, ou côté de tente :

Aucune inscription autre que la raison sociale de l'établissement ne pourra y figurer. Aucun objet ou marchandise ne pourra y être suspendu.

27-1 : Façade des immeubles devant lesquels se trouvera un trottoir ainsi que dans les artères des zones piétonnes

27-1-1 :

Les accessoires et les supports de ces ouvrages devront se trouver à une hauteur supérieure à 2,50 m mesurée depuis le niveau du trottoir.

27-1-2 :

Le mécanisme, compas ou rouleau ne pourra pas faire sur le nu du mur une saillie supérieure à 30 cm. La saillie des tentes déployées sera calculée de manière à ce que la largeur du trottoir restant excède toujours de 0,50 m celle de la tente déployée, sans toutefois dépasser 4 m.

27-1-3 :

Il est fait obligation au bénéficiaire de modifier à ses frais la forme et la saillie des tentes établies si elles venaient à faire obstacle à l'installation de nouveaux appareils d'éclairage public ou plantations par la ville de Nice.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

27-1-4 :

Des lambrequins pourront être adaptés aux tentes. Leur hauteur est limitée à 0,60 m frange comprise. Le bas de la frange ou du lambrequin devra se trouver à plus 1.90 m. du niveau du sol

27-1-5 :

Les côtés de tente ne pourront excéder la saillie autorisée de terrasse ou d'étalage. Ils pourront descendre jusqu'au sol.

27-1-6 :

Les tentes, lambrequins seront confectionnés en toile ou coutil et seront maintenus dans un bon état (propres et sans déchirures). Les côtés de tente seront confectionnés en matière transparente souple (plastique, vinyle ...) homologuée anti feu ou en toile ou coutil d'une couleur identique à celle du store.

27-1-7 :

Les tentes en surplomb du domaine public pourront être autorisées aux divers étages d'une maison, mais leur saillie ne pourra pas dépasser celle accordée pour les balcons.

27-2 : Façade des immeubles sans trottoir :

27-2-1 :

En agglomération, s'il n'existe pas de trottoir, et hors zone piétonne, les tentes pourront être autorisées. Elles devront répondre aux spécifications suivantes : rouleau à 4 m de hauteur minimum, bras à 3,50 m minimum au-dessus du niveau du sol, avec une saillie maximale de 0,80 m.

Les lambrequins et côtés de tente sont interdits.

27-2-2 :

Les tentes seront maintenues dans un bon état propre et sans déchirure et seront confectionnées en toile ou en coutil.

27-3 : Mise en conformité des stores

Les stores des établissements rue de l'Hôtel de Ville et de la rue saint François de Paule, portion comprise entre la rue Sulzer et le cours Saleya, devront être mis en conformité avec la couleur brun rouge s'approchant du RAL 8012, dès l'achèvement des travaux de la rue Saint François de Paule tronçon Sulzer-Gassin.

Chapitre III –DROIT D'OCCUPATION DU SOL

1) INSTALLATION FIXEE AU SOL AVEC EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

La délivrance de la permission de voirie est de la compétence de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Article 28 - Pompes à carburants

Les postes distributeur de carburant existant sur le domaine public peuvent être maintenus

Article 29 - Distributeur automatique et semi-automatique.

29-1 :

Seule pourra être autorisée l'installation d'appareil sur la devanture du magasin exploité par le pétitionnaire, avec une saillie sur le nu du mur qui n'excédera pas 0,40 m.

29-2 :

Le distributeur ne devra pas constituer une nuisance pour l'environnement. A cet effet, le bénéficiaire devra veiller à ce que le sol à proximité immédiate du ou des appareils soit tenu constamment en état de propreté et débarrassé des déchets, papiers ou autres emballages provenant des marchandises distribuées.

29-3 :

Un préposé devra impérativement se trouver en permanence à proximité de l'appareil.

29-4

Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés place Masséna, avenues de Verdun, Gustave V, de Suède, Jean Médecin, promenade des Anglais, quai des Etats-Unis, place Garibaldi, dans les artères des zones piétonnes de première catégorie et dans un rayon de 100 m des établissements scolaires.

Article 30 - Boîtes aux lettres, balmod, lunettes panoramiques, guides :

Ces équipements pourront être autorisés partout où la circulation des piétons ne s'en trouvera pas affectée.

2) INSTALLATIONS MOBILES

Article 31 - Terrasses

31-1 - Implantation et dimensions

Le 31-1, et uniquement celui-ci, est également applicable aux terrasses autorisées sur les voies et places, terrain d'assiette du parcours de la ligne 1 du tramway, sauf le 31-1-1

• L'implantation et les dimensions seront garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

• La superficie de la terrasse ne pourra pas excéder 50 % de la surface intérieure de l'établissement. Cette règle n'est pas applicable aux autorisations de terrasse sur les places Masséna, Garibaldi et Charles de Gaulle.

- **terrasse pour les établissements exerçant une activité de restauration en étage :**

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Une autorisation de terrasse pourra être accordée contre la devanture de l'établissement situé en rez-de-chaussée et dans la limite de la devanture commerciale, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant de l'établissement concerné fixant les conditions d'implantation. Ces contraintes seront mentionnées dans l'arrêté municipal d'autorisation de terrasse.

- terrasse au droit d'un établissement contigu à celui du demandeur :

Une autorisation de terrasse pourra être accordée contre la devanture d'un établissement contigu et dans la limite de sa longueur sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant de l'établissement concerné fixant les conditions d'implantation. Ces contraintes seront mentionnées dans l'arrêté municipal d'autorisation de terrasse.

31-1-1 - Terrasse sur trottoir

Une terrasse pourra être autorisée au droit des devantures pour les cafés, bars, restaurants, glaciers, salons de thé, et autres établissements similaires sous les conditions suivantes :

- elle devra laisser libre pour le passage des piétons une largeur d'au moins 1,50 m.
- elle ne pourra excéder 4,00 m. de saillie.

31-1-1 -1- Terrasse en devanture

- Elle sera adossée uniquement le long de la façade commerciale de l'établissement.
- Un (des) couloir d'accès à l'établissement devra(ont) être maintenu afin de garantir l'unité (les unités) de passage.
- Le droit d'accès aux occupants de l'immeuble doit être maintenu.
- Dans les voies plantées d'arbres, la largeur du trottoir sera calculée du nu de la façade à l'intérieur de la ligne d'arbres (point du tronc le plus près de la façade). Il en sera de même dans les artères comportant des jardinières bordant le trottoir et pour tous les endroits comportant du mobilier urbain au droit de la façade concernée où sera prise en compte la largeur de trottoir disponible dite « *largeur utile* ».

31-1-1-2 – Terrasse déportée

En fonction de la configuration des lieux et notamment en présence d'arbres ou de jardinières de la ville de Nice, la terrasse pourra être accordée en bordure de trottoir dans les mêmes conditions que la terrasse en devanture tout en garantissant le cheminement linéaire des piétons dans la partie de trottoir comprise entre deux voies parallèles.

31-1-2 - Terrasse de la zone piétonne du cours Saleya

Les voies, sections de voies et places ci-après énumérées délimitent l'étendue de la zone piétonne Saleya :

- cours Saleya en totalité entre la rue Louis Gassin et la place Charles Félix,
- ruelle Sainte Marie en totalité,
- rue Saint Gaetan (tronçon compris entre la rue Barillerie et le cours Saleya),
- rue Alexandre Mari (tronçon compris entre la place Pierre Gautier et la rue Saint Gaétan),

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

- place Pierre Gautier
- rue de la Poissonnerie (tronçon compris entre la place Charles Félix et la rue Barillerie),
- porches reliant la Cité du Parc et le cours Saleya,
- place Charles Félix.

31-1-2-1 - Terrasse en devanture

La saillie de la terrasse adossée en devanture sera calculée de telle manière qu'il soit laissé libre un couloir de sécurité tracé au sol de 3,50 m minimum entre la terrasse et les toiles de tente.

31-1-2-2 - Terrasse sous tente

Le bénéficiaire ne pourra installer une terrasse que sur les emplacements situés en vis-à-vis et au droit de son établissement après la libération de ceux-ci par les maraîchers ou les fleuristes ou les brocanteurs ou les artisans ou les artistes et le nettoyage totalement réalisé.

La saillie est déterminée par le couloir de sécurité et la limite du cheminement axial.

Aucun élément ne pourra être accroché aux structures et aux bâches du marché.

La mise en place de brise vents ou tout autre matériel de protection est interdit sous tente.

31-1-3 Terrasse rue de la Préfecture, portion comprise entre la rue Saint Gaéтан à l'Est et la place du Palais à l'Ouest.

La terrasse sera adossée à la devanture et sa saillie sera calculée de manière à laisser libre un couloir de circulation de 1,50 m à partir des potelets délimitant la chaussée.

31-1-4 - Terrasse Vieux Nice

Le Vieux Nice est délimité :

- à l'Ouest par l'avenue des Phocéens et le boulevard Jean Jaurès hors la place Garibaldi qui constitue la limite Nord ;
- à l'Est par la colline du Château ;
- au Sud par le quai des Etats Unis

La terrasse sera adossée à la devanture commerciale.

La saillie autorisée sera déterminée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité, d'incendie et de secours (plan de pénétration) sur l'axe médian de la chaussée.

La zone piétonne Saleya, telle que définie à l'article 31.1.2 bénéficie de règles spécifiques, ainsi que la place Garibaldi.

31-1-5 - Terrasse zone piétonne Masséna

Les voies, sections de voies et place ci-après énumérées délimitent l'étendue de la zone piétonne Masséna :

- rue de France (tronçon compris entre la rue du Congrès et la rue Maccarani),
- rue Masséna,
- rue Halévy (tronçon compris entre la rue Gabriel Fauré et l'avenue de Suède),
- rue Maurice Jaubert,
- place Magenta,

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

- rue Paradis,
- rue du Commandant Raffali,
- rue Massenet (tronçon compris entre la rue de France et le numéro 9A de la rue Massenet).

La terrasse sera adossée à la devanture commerciale.

La saillie sera fixée en fonction de la largeur de la voie de manière à laisser libre un couloir de circulation de 4 m minimum par rapport à l'axe médian de la chaussée.

31-1-6 – Terrasse rue Biscarra portion comprise entre l'avenue Jean Médecin et la rue Lamartine

La terrasse sera installée sur une saillie de 0,80 m à partir de la devanture au droit de celle-ci et sur une saillie de 1,60 m à partir de la bordure du trottoir sur la longueur de la devanture.

31-1-7 - Terrasse Promenade des Anglais

La portion du trottoir Nord de la promenade des Anglais concernée par les articles 31-2-3 est délimitée :

- à l'Est par la rue Gustave V
- à l'Ouest par la rue Andrioli

La terrasse sera adossée à la devanture commerciale et sa saillie ne pourra pas excéder 1,20m.

31-1-8 - Terrasse Clément Roassal

Définition de l'espace :

- la partie de la rue Clément Roassal concernée est limitée à l'Ouest par la rue de Dijon et à l'Est par l'avenue Malaussena.

Implantation de la terrasse

- la terrasse pourra être installée en devanture de l'établissement dès lors que la voie pompiers de 4,00 m sera maintenue ;
- une autorisation d'implantation de la terrasse sous les étals après la fin des opérations de nettoyage du marché pourra être accordée ;
- l'autorisation d'implantation de la terrasse pourra également être délivrée dans les espaces inter-étals avec maintien des voies de circulation.

31-1-9 - Terrasse rue saint François de Paule portion comprise entre la rue Sulzer et le cours Saleya

Implantation de la terrasse

La terrasse sera implantée, adossée à la devanture de l'établissement. Sa saillie ne pourra pas être supérieure à 3.50 m.

La proposition de mobilier est exigée dans la demande, soumise au service de l'architecture et rénovation pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

31-1-10- Terrasse rue de l'Hôtel de Ville

Implantation de la terrasse

La terrasse sera implantée, adossée à la devanture de l'établissement. La saillie ne pourra être supérieure à 1.70 m.

La proposition de mobilier est exigée dans la demande, soumise au service de l'architecture et rénovation pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions

- 31-2 - Conditions imposées au bénéficiaire

31-2-1 - Pour toute terrasse

Cet article est également applicable aux terrasses autorisées sur les voies et places, terrain d'assiette du parcours de la ligne 1 du tramway.

-L'activité assurée en terrasse doit être assurée à l'intérieur de l'établissement.

-L'autorisation d'exploiter la terrasse cesse à 0h30, sauf pour les terrasses de la place Garibaldi où l'autorisation cesse à 22h30.

Toutefois pour :

- les terrasses du cours Saleya, du quai des Etats Unis, de la place Masséna, de l'avenue Félix Faure dans sa partie comprise entre la place Masséna et la rue Chauvain, du boulevard Jean Jaurès dans sa partie comprise entre la place Masséna et la descente Crotti, de la zone piétonne Masséna et de la place Grimaldi pour la période du 1^{er} vendredi précédant le dimanche de Pâques au 15 octobre de chaque année, l'autorisation d'exploiter cessera à 2 heures.

-Le bénéficiaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, aux différentes compagnies concessionnaires (E.R.D.F., G.R.D.F., VEOLIA, etc.) ainsi qu'aux services municipaux et aux entreprises travaillant pour leur compte appelées à intervenir sur le sol ou le sous-sol de la terrasse. L'ensemble du plancher mobile, lorsqu'il n'est pas interdit, devra être conçu de manière à pouvoir être enlevé sans délai, en cas de nécessité.

-La fermeture d'une terrasse est interdite quelque soit le matériau utilisé.

-Aucun spectacle ne sera toléré sur la voie publique et dans les limites des installations (musique, exhibitions, etc.) Le bénéficiaire devra se conformer et faire respecter la réglementation en vigueur sur le bruit.

En aucun cas, cette obligation ne pourra servir de fondement à une autorisation tacite d'édifier une construction sur le domaine public en arguant notamment de la protection contre le bruit.

-Le bénéficiaire devra au préalable de toute installation électrique sur la terrasse autorisée, fournir à la Direction Adjointe de la Réglementation des espaces, 81, rue de France, l'attestation d'un organisme agréé relative à la conformité des installations électriques utilisées pour les besoins de la terrasse précitée sauf sur les rues Saint François de Paule et rue de l'Hôtel de Ville ainsi que sur les places Masséna et Garibaldi où un éclairage autonome est exigé.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

-Le commerce devra être exploité en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et, conformément à son article 2 chapitre II, avoir à l'intérieur des toilettes à la disposition de la clientèle. La sous location de tout ou partie de la terrasse est interdite.

-Les issues de l'établissement doivent être maintenues en nombre et largeur suffisants.

-Les tables, guéridons, chaises ou fauteuils destinés aux clients, les porte-menus et chevalets globalement limités à deux et dont la hauteur ne devra pas dépasser 1,50 m devront être installés à l'intérieur des limites autorisées, dès l'ouverture et ce jusqu'à la fermeture de l'établissement.

-Des parasols ne comportant aucune publicité pourront, uniquement dans le but de préserver la clientèle du soleil, être aussi installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones de terrasse autorisées sauf rue Saint François de Paule et rue Hôtels de Ville où ils sont interdits

-Aucune installation quelle qu'elle soit ne devra être mise en place en dehors des zones de terrasse autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier mais aussi celle de clients attablés, à charge pour le bénéficiaire ou ses préposés de vérifier régulièrement les limites de l'occupation.

-La mise en place d'un plancher mobile, lorsqu'il est autorisé, et de mobilier dans la zone de terrasse autorisée doit être réalisée conformément aux normes de sécurité et ne débordent en aucune façon, la responsabilité du bénéficiaire étant susceptible d'être engagée de ce chef.

-Le nettoyage de l'emplacement sera effectué tous les jours, lors de la mise en place et du retrait de la terrasse. Ce dernier sera maintenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation.

-Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats etc. ne s'opèrera à l'extérieur de l'établissement.

-Les brise-vents sont autorisés dans les conditions de l'article 33, hors les règles spécifiques prévues par le présent règlement.

-Les dispositifs de délimitation de la terrasse mis en place devront avoir reçu l'accord préalable de la ville de Nice.

-En fin d'exploitation, le matériel de terrasse doit être regroupé afin de la rendre inexploitable. Il doit être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement.

-Le mobilier de la terrasse doit obligatoirement être rentré à la fermeture de l'établissement.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

31-2-2 – Pour les terrasses sous tentes du cours Saleya

- La terrasse pourra être installée à partir de :
 - 15h00, aux lieux et places des emplacements du marché de fruits et légumes, du mardi au dimanche,
 - 19h00 aux lieux et places des emplacements du marché aux fleurs, du mardi au samedi, et de 15h00 le dimanche,
 - 19h00 le lundi, dès la fin du marché de la brocante.
- La terrasse ne pourra pas être installée de :
 - 18h30 à 0h30, du mardi au dimanche, du 1^{er} vendredi après le 10 mai au 1^{er} dimanche après le 10 septembre. Aucune terrasse ne pourra être installée cours Saleya sous les bâches n° 74 à 85bis, 38 à 46, 27 et 28, sauf dérogation consentie par arrêté municipal individuel, en raison de la tenue du marché nocturne.
 - et jusqu'à :
 - 2H00 du 1^{er} vendredi précédant le dimanche de pâques au 15 octobre
 - 0 h30 du 16 octobre au 1^{er} jeudi précédant le dimanche de pâques

31-2-3 - Pour les terrasses trottoir Nord de la promenade des Anglais

- Sont interdits :
- les appareils de chauffage et de climatisation
 - les stores fixes,
 - les jardinières,
 - les brise-vents,
 - les côtés de tente.

31-2-4 – Pour les terrasses rue Saint François de Paule

-Les tissus sont unis et la couleur unique doit s'approcher au plus près du brun rouge RAL 8012. La mise en conformité des stores doit être effective à la date d'achèvement des travaux de réaménagement du tronçon Sulzer-Gassin.

- La saillie du store ne doit pas excéder celle de la terrasse.
- Les parasols sont interdits
- Les estrades, sols rapportés, jardinières, plantations fixes ou mobiles sont interdits.

-Les brise-vents seront entièrement vitrés, transparents, dépourvus de tout ornement, ne pas présenter d'armature horizontale à leur sommet et leur hauteur est limitée à 2.00 m. Des raidisseurs verticaux de 0.02 m. maximum et de couleur mat gris RAL 7039, 7009 ou 7003 sont admis. Leur saillie sera celle autorisée pour la terrasse. Leur stabilité sera assurée seulement par leur structure posée sur le sol. Ils sont autorisés uniquement sur les côtés de la terrasse.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

- Le mobilier doit être unique pour chaque établissement : une seule gamme de sièges, une seule forme de tables.
- le plastique moulé est interdit.
- les éléments d'éclairage autre que ceux placés à demeure par la ville sont interdits, à l'exception de petits éléments totalement autonome limités aux tables.
- les guirlandes ne sont autorisées qu'en période de fêtes, pour une durée limitée et leur modèle soumis à l'Architecte de la Ville.
- aucun appareil audio-visuel ne doit, même momentanément, être apposé

31-2-5 – Pour les terrasses de la rue Hôtel de Ville

-Les tissus sont unis et la couleur unique doit s'approcher au plus près du brun rouge RAL 8012. La mise en conformité des stores doit être effective à la date d'achèvement des travaux de réaménagement de la rue Saint François de Paule, tronçon Sulzer-Gassin.

- La saillie du store ne doit pas excéder celle de la terrasse.
- Les estrades, sols rapportés, jardinières, plantations fixes ou mobiles sont interdits.
- Les parasols sont interdits
- les brise-vents seront entièrement vitrés, dépourvus de tout ornement, ne pas présenter d'armature horizontale à leur sommet et transparents et leur hauteur est limitée à 2.00m. Des raidisseurs verticaux de 0.02 m. maximum et de couleur mat gris RAL 7039, 7099 ou 7003 sont admis. Leur saillie sera celle autorisée pour la terrasse. Leur stabilité sera assurée seulement par leur structure posée sur le sol. Ils sont autorisés uniquement sur les côtés de la terrasse.
- Le mobilier doit être unique pour chaque établissement : une seule gamme de sièges, une seule forme de tables.
- le plastique moulé est interdit.
- les éléments d'éclairage autre que ceux placés à demeure par la ville sont interdits, à l'exception de petits éléments totalement autonome limités aux tables.
- les guirlandes ne sont autorisées qu'en période de fêtes, pour une durée limitée et leur modèle soumis à l'Architecte de la Ville.
- aucun appareil audio-visuel ne doit, même momentanément, être apposé

- 31-3 - Sanction

Le non respect de l'une ou l'autre des conditions, et après mise en demeure de faire cesser l'infraction restée sans effet, ouvre à la Ville le droit de résilier l'autorisation.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

- 31-4 - Jardinières

Des jardinières qui feront l'objet d'un agrément pourront être mises en place par le bénéficiaire. Elles sont interdites sur les places et voies expressément énumérées. L'exploitant en assurera obligatoirement et régulièrement l'entretien. A défaut d'entretien, ces dernières seront retirées. Dans le cas où des jardinières ne pourraient pas être mises en place, un mobilier de sécurité pourra être installé.

Article 32 - Parasols

32-1

Ils pourront être installés, sauf rue Saint François de Paule et rue Hôtel de Ville où ils sont interdits, à condition que le bord extrême de l'installation soit situé à l'intérieur de l'emprise de la terrasse ou de l'étalage autorisé.

32-2

Ils devront être amarrés pour résister à la poussée du vent. A défaut ils devront être retirés du domaine public.

32-3

Ils ne devront comporter aucune publicité.

Article 33 - Brise-vents

Le présent article n'est pas applicable aux terrasses des Places Garibaldi et Masséna ni aux rues Saint François de Paule et Hôtel de Ville, en ses alinéas 33-3, 33-5 et 33-7.

33-1

Les brise-vents ne sont autorisés qu'aux terrasses des cafés et restaurants et établissements similaires, hors le cas des terrasses du trottoir nord de la promenade des Anglais.

33-2

Aucune affiche, inscription ou réclame quelconque ne pourront y être apposées ou peintes.

33-3

Ils seront composés soit de deux parties : panneaux pleins jusqu'à 1 m du sol au maximum, le reste en partie vitrée, transparente ou ajourée ou bien en une seule partie transparente.

33-4

La saillie autorisée ne pourra jamais excéder celle de la terrasse.

33-5

Leur hauteur est limitée à 2 m.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

33-6

Ils ne peuvent être mis en place que pendant les heures d'ouverture de l'établissement et doivent donc être enlevés du domaine public pendant les heures et jours où la terrasse n'est pas exploitée.

33-7

Ils pourront être fixés au sol sans ressaut après enlèvement et le trou devra être obturé au niveau du sol après dépose pour prévenir une chute sauf sur les rues Saint François de Paule et Hôtel de Ville et places Garibaldi et Masséna ainsi que sur l'ensemble des voies et places du parcours tramway et dans les secteurs sauvegardés

33-8

Sous les tentes du cours Saleya les brise-vents sont interdits et aucune accroche aux structures ou aux bâches ne sera autorisée.

Article 34 - Chauffage de terrasse

Des appareils de chauffage de terrasse pourront être installés et utilisés sur l'emprise des terrasses, en conformité avec l'article CH 56 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, applicable aux établissements recevant du public.

Article 35 – Porte-menus et chevalets

35-1

Sont concernés les établissements disposant d'une terrasse ou d'un éventaire.

35-2

Les porte-menus sur pied et les chevalets sont autorisés dans la limite de 2 éléments au total par établissement.

35-3

Ils doivent être installés sur l'emprise de la terrasse ou de l'éventaire. Aucun débordement ne sera toléré.

35-4

La hauteur et la largeur des porte-menus et des chevalets sont limitées à 1.50m de hauteur et 1.00m de large et d'un modèle unique.

35-5

Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit. Le support devra être suffisamment lourd pour ne présenter aucun risque en cas de vent.

Article 36 – Eventaire

Quel que soit le lieu il est interdit d'accrocher de la marchandise à la façade ou au store.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

36-1

L'exploitant ayant une boutique en rez-de-chaussée, en bordure de rue, pourra être autorisé à installer un éventaire d'exposition de marchandises, sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur de l'établissement.

36-2

Les bancs d'éventaire ne devront comporter aucune inscription ni réclame.

36-3

La démonstration d'objets ou de marchandises exposés est formellement interdite sur la voie publique.

36-4

Ne peuvent être exposés à l'extérieur que les marchandises ou produits vendus ou élaborés à l'intérieur du magasin.

36-5

A la fermeture de l'établissement, les bancs et le mobilier d'éventaire doivent être rentrés intégralement à l'intérieur des locaux.

36-6

La hauteur des éventaires est limitée à 1,50 m.

36-7

La sous location de tout ou partie de l'éventaire est interdite.

36-8

Les portants à vêtements sont considérés comme mobilier d'éventaire et font donc partie intégrante de ce dernier, sans pouvoir en aucune manière déborder de l'emprise autorisée.

36-9

Les portants à vêtements sont limités à 50 % de la devanture commerciale.

36-10 - Implantation et dimensions :

L'emprise autorisée sera telle qu'elle laisse subsister au moins 1,50 m de trottoir inoccupé, mesuré depuis sa bordure, pour la libre circulation des piétons.

Quelle que soit la largeur du trottoir, la saillie maximum autorisée est de 1,50 m.

36 -10-1 - Eventaire sur trottoir

Il pourra être autorisé contre les devantures ou déporté en fonction de la configuration des lieux en garantissant le libre passage des piétons.

36-10-2 - Eventaire cours Saleya

Dans la zone délimitée à l'article 31-1-2

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

36-10-2-1 - En devanture

La saillie ne pourra excéder 2 m.

36-10-2-2 - Sous bâches

L'éventaire ne pourra être installé que sur l'emplacement en vis-à-vis et au droit du commerce après la libération de celui-ci par le fleuriste, le maraîcher producteur ou revendeur, le brocanteur, l'artisan ou l'artiste.

La superficie occupée ne pourra pas être supérieure à la superficie occupée en devanture.

Les conditions d'horaire et de jour d'installation des terrasses, telles que définies au 31-2-2, s'appliquent à l'installation des éventaires.

36-10-3 - Eventaire dans le Vieux –Nice

Dans la zone délimitée à l'article 31-1-4.

Dans les voies ne comportant pas de trottoir, la saillie autorisée sera déterminée en fonction de la nécessité de passage des services d'incendie et de secours (cf. plan de pénétration du SDIS) sur l'axe médian de la chaussée. Elle ne pourra excéder 1 m.

36-10-4 - Eventaire dans la zone piétonne Masséna

Dans la zone délimitée à l'article 31-1-5.

La saillie autorisée ne pourra excéder 1 m.

36-10-5 - Eventaire dans la rue Saint François de Paule

L'éventaire est adossé à la devanture. Sa saillie est limitée à 2.00m.

Les gondoles réfrigérées sont interdites

Le matériau composant l'éventaire sera chromé ou laqué et d'expression contemporaine

L'exposition de matériel de plage est interdite sur le domaine public.

Les tourniquets et portants à vêtements devront eux aussi être d'un modèle agréé par la Ville.

Dans un souci d'harmonie, des brise-vents seront obligatoirement mis en place, dans les mêmes conditions que pour les terrasses.

Les parasols sont interdits

La proposition de mobilier est exigée dans la demande, soumise au service de l'architecture et rénovation pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions

36-10-6 – Eventaire dans la rue de l'Hôtel de Ville

L'éventaire est adossé à la devanture. Sa saillie est limitée à 1.00m.

Les gondoles réfrigérées sont interdites

Le matériau composant l'éventaire sera chromé ou laqué et d'expression contemporaine

L'exposition de matériel de plage est interdite sur le domaine public.

Les tourniquets et portants à vêtements devront eux aussi être d'un modèle agréé par la Ville.

Dans un souci d'harmonie, des brise-vents seront obligatoirement mis en place, dans les mêmes conditions que pour les terrasses.

Les parasols sont interdits

La proposition de mobilier est exigée dans la demande, soumise au service de l'architecture et rénovation pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

36-11 : bancs de fruits de mer

En ce qui concerne les bancs de fruits de mer, ils seront munis d'un système de récupération des eaux résiduaires et toutes les dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour que les eaux de fonte de la glace et de lavage des coquillages ne s'écoulent en aucune façon sur le revêtement de la voie publique. Ils doivent être conformes au règlement sanitaire en vigueur. Ils sont interdits sur les rues Saint François de Paule et Hôtel de Ville.

Article 37 - Arbustes décoratifs, vases ou caisses d'arbustes

Ils pourront être autorisés au droit des commerces, contre les devantures ou en bordure de trottoir.

Leur saillie maximale est de 1.00 m. Ils devront laisser libre un passage piétons de 2,00 m.

Ils doivent être entretenus en parfait état sous peine de résiliation de l'autorisation. Ils font l'objet d'une taxation spécifique et sont taxés à l'unité.

Article 38 - Tapis de sol

Des tapis de sol pourront être autorisés sur trottoir à l'occasion de fêtes de fin d'année ou de manifestations exceptionnelles. Leur mise en place restera toujours sous l'entière responsabilité des exploitants. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident causé à des tiers par ces tapis.

D'une largeur maximum de 2 m, ils devront être réalisés en matériaux de qualité. La saillie maximale autorisée ne pourra excéder le tiers de la largeur du trottoir.

Ils pourront être fixés au sol par de l'adhésif double face à l'exclusion de tout autre procédé.

3) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISATION DE TRAVAUX

Article 39

Les palissades et échafaudages devront être conformes aux prescriptions du décret n° 924 du 1^{er} septembre 2004.

Dans le périmètre d'excellence touristique :

-les palissades de chantier et de bases vie devront être habillées. A minima une tôle nervurée blanche monochrome sera exigée. La proposition d'habillage est exigée dans la demande , soumise au service de l'architecture et rénovation pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.

-Un filet blanc de protection de qualité devra être mis en place pour les échafaudages installés sur les voies

- Un filet de protection représentant la façade de l'immeuble sera mis en place sur les échafaudages installés sur les places.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Article 40 - Palissades de chantier

40-1

Hors du périmètre d'excellence, les barrières ou palissades de chantier seront montées en planches jointives.

40-2

Les palissades devront être installées sans implantation dans le sol, sauf dérogation particulière. Leur hauteur est fixée à 2,50 mètres.

40-3

Dans le cas où les palissades seraient exploitées à des fins publicitaires, les parties non affichées devront également être peintes en blanc cassé et recouvertes de grillage. Les panneaux publicitaires pourront être éclairés à l'aide de spots lumineux.

40-4

La saillie des palissades de chantier sera fixée dans l'arrêté d'autorisation selon les circonstances particulières.

40-5

Lorsque les palissades empièteront sur la chaussée, un trottoir provisoire d'au moins 1,50 m de largeur et muni d'une main courante sera établi pour les piétons le long de ladite palissade ou des passages piétons provisoires seront créés de part et d'autre de la palissade. Cette installation provisoire sera particulièrement signalée et éclairée la nuit.

40-6

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité doit être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire voie soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux.

40-7

La durée est fixée par l'arrêté d'autorisation au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des travaux. Elle ne pourra être prolongée que sur une nouvelle demande, reçue une semaine avant l'expiration de l'autorisation dûment justifiée.

40-8

Les droits de voirie prévus pour ces installations sont dus conjointement et solidairement par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage qui les fait exécuter.

40-9

Toutes les palissades devront comporter les dispositifs de signalisation lumineux réglementaires et être éclairées la nuit. En outre, leurs couleurs devront être suffisamment contrastées pour permettre leur détection de jour par les personnes déficients visuels.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Article 41 - Echafaudages

41-1

Les échafaudages sont obligatoirement composés de traverses horizontales solidement fixées à des boulins, scellées ou non dans le mur et soutenues par des pièces verticales portant le fond.

Dans toutes les voies étroites, le pont de protection sera installé de façade à façade. Il devra être supporté du côté de la façade de l'immeuble opposé au moyen de bigues adossées à ladite façade.

Toutefois, dans le cas où le pétitionnaire souhaiterait pour l'édification dudit pont de protection procéder à une fixation sur la façade de l'immeuble opposé (sur le mur ou dans l'embrasure des fenêtres), il devra obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation de la copropriété concernée.

41-2

Les échafaudages devront être placés sur semelle sans fixation sur le trottoir ou la chaussée.

41-3

Lorsque la construction sera à hauteur du premier étage, les pièces portant le fond pourront être supprimées et remplacées par des contre fiches.

41-4

Les ponts des échafaudages fixes seront entourés d'un garde corps mesurant un mètre de hauteur au minimum. Le pont de protection à hauteur du 1^{er} étage devra être étanche et assurer la libre circulation des piétons sous lui en ménageant une largeur utile de 1,20 m au moins.

41-5

Sauf dérogation mentionnée sur l'arrêté d'autorisation, la saillie maximum sur la voie publique est de 2 m. Elle est limitée à 0,50 m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.

41-6

L'emploi d'échafaudages volants installés au moyen de chèvres placées sur les toitures est interdit. De tels échafaudages devront être suspendus à des poutres ou madriers horizontaux solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches des façades.

41-7

La durée est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux. L'administration se réserve le droit de faire enlever tout échafaudage fixe ou volant qui perdurerait sans évidente nécessité. La durée ne pourra être prolongée que sur une nouvelle demande dûment justifiée, reçue une semaine avant l'expiration de l'autorisation.

Article 42 - Bennes

Une protection efficace au sol devra être mise en place par et à la charge du bénéficiaire avant toute installation. Elles sont interdites dans les zones piétonnes et sur le parcours tramway.

Elles doivent être retirées du domaine public tous les soirs ainsi que les samedis et les dimanches toute la journée. Le site d'occupation doit être nettoyé après l'enlèvement.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

4) OCCUPATION SUR LE TERRAIN D'ASSIETTE DU PARCOURS DE LA LIGNE 1 DU TRAMWAY

Les dispositions ci-avant énoncées sont complétées ou modifiées ainsi :

Article 43 :

Les voies et places, terrain d'assiette du parcours de la ligne 1 du tramway sont précisées ci-après, à savoir :

- Pont Michel, Boulevard Pierre Sémard : portion comprise entre le Boulevard Virgile Barel et le Pont Michel, Boulevard Virgile Barel, Boulevard St Roch : portion comprise entre la rue Albert Voisin et le boulevard Virgile Barel, Place Saint Roch, Mail des Universités Saint Jean d'Angély, Rue Sorgentino : portion comprise entre la rue de Sospel et la rue Albert Voisin, Route de Turin : portion comprise entre la Place Armée du Rhin et la rue de Gillette, Place Armée du Rhin, Avenue de la République, Place Garibaldi, Boulevard Jean Jaurès, Place Masséna, Avenue Jean Médecin, Avenue Malausséna, Place Général de Gaulle, Avenue Borriglione : portion comprise entre la Place Général de Gaulle et l'avenue Saint Maurice, Square Lépine, Avenue Cyrille Besset : portion comprise entre la rue du Soleil et le square Boyer, rues Puget et du Soleil, Square Boyer, Boulevard Gorbella, Boulevard Comte de Falicon, Place Fontaine du Temple.

Article 44 - Critères de qualité

- 44-1 : Stores, tentes

44-1 -1 - Couleurs

Une palette de couleurs au choix pour les stores est définie pour chacune des voies et places mentionnées ci-après dans l'optique d'une alternance de couleurs.

Il appartient à chaque pétitionnaire de prendre dans le catalogue de toiles de tentes de son choix, la teinte issue de la palette de couleurs RAL, fixée aux articles 49-1-1 à 49-1-12 du présent arrêté, ou à défaut, la plus approchante.

44-1-1-1 :

- pont Michel
- boulevard Pierre Sémard
- boulevard Virgile Barel
- boulevard St Roch

Références de couleurs RAL : Blanc perle RAL 1013 ou
 Jaune genêt RAL 1032 ou
 Rouge corail RAL 3016

**ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085**

44-1-1-2 :

- place St Roch

Références de couleurs RAL : Rouge brun RAL 3011 ou
Vert olive RAL 6003 ou
Gris beige RAL 7006

44-1-1-3

- avenue de la République

Références de couleurs RAL : Rouge brun RAL 3011 ou
Vert olive RAL 6003 ou
Gris beige RAL 7006

44-1-1-4

- Place Garibaldi

Référence de couleurs RAL : Blanc perle RAL 1013

44-1-1-5

- boulevard Jean Jaurès

Références de couleurs RAL : Gris agate RAL 7038 ou
Rouge brun RAL 3011

44-1-1-6

- place Masséna

Référence de couleurs RAL : Vert réséda RAL 6011

44-1-1-7

- avenue Jean Médecin

- avenue Malausséna

Références de couleurs RAL : Rouge brun RAL 3011 ou
Vert olive RAL 6003 ou
Gris beige RAL 7006

44-1-1-8

- Place Général de Gaulle

Références de couleurs RAL : Blanc perle RAL 1013 ou
Rouge corail RAL 3016 ou
Bleu azur RAL 5009 ou
Vert olive RAL 6003

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

44-1-1-9

- avenue Borriglione
- square Lépine
- rue Puget
- rue du Soleil

Références de couleurs RAL : Bleu azur RAL 5009 ou
Vert émeraude RAL 6001 ou
Brun chevreuil RAL 8007 ou
Brun cuivre RAL 8004 ou
Brun rouge RAL 8012

44-1-1-10

- square Boyer

Références de couleurs RAL : Jaune genêt RAL 1032 ou
Rouge brun RAL 3011 ou
Vert olive RAL 3003

44-1-1-11

- boulevards Gorbella et Comte de Falicon

Références de couleurs RAL : Blanc perle RAL 1013 ou
Jaune genêt RAL 1032 ou
Rouge corail RAL 3016

44-1-1-12

- Place Fontaine du Temple

Références de couleurs RAL : Bleu azur RAL 5009 ou
Vert émeraude RAL 6001 ou
Brun chevreuil RAL 8007

Les stores installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions avant le 31 décembre 2010.

44-1-2 - Autres conditions

Sur l'ensemble des voies et places énumérées à l'article 43 du présent arrêté, l'installation de stores (tentes) est subordonnée aux conditions ci-après :

- La publicité sur les stores est interdite, aucune inscription autre que la raison sociale de l'établissement ne pourra y figurer.

- Aucun objet ou marchandise ne pourra y être suspendu.

- Le store devra être d'une seule et même couleur.

- Les accessoires et les supports de ces ouvrages devront se trouver à une hauteur supérieure à 2.50 m mesurée depuis le nu du sol.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

- Le mécanisme, compas ou rouleau, ne pourra faire sur le nu du mur une saillie supérieure à 0.30 m.

- Il est fait obligation aux permissionnaires de modifier à leurs frais la forme de la saillie des tentes établies si elles venaient à faire obstacle à l'installation de nouveaux appareils d'éclairage public ou plantations.

- Des lambrequins pourront être adaptés aux tentes. Leur largeur est limitée à 0.60 m, frange comprise. Le bas de la frange ou du lambrequin devra se trouver à plus de 2 m du nu du sol.

- Les tentes et lambrequins seront confectionnés en toile ou coutil de qualité et seront maintenus dans un bon état (propres et sans déchirure).

- Tout autre dispositif est interdit.

44-1-3 - Support des stores et tentes

La couleur des supports ou bras métalliques des stores et tentes devra être blanche ou grise façon aluminium anodisé.

-44-2 - Mobilier de terrasse

Aucune inscription publicitaire ne devra apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

-44-3 - Tables et chaises

Les matériaux en plastique moulé sont interdits.

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin ou métal et homogènes sur une même terrasse.

La couleur des coussins et toiles éventuels doit être choisie dans la teinte la plus approchant de la palette de couleurs RAL définies à l'article 44-1-1, en fonction de l'adresse de l'établissement. Cette règle s'applique pour l'ensemble des établissements situés sur les voies et places énoncées à l'article 43 du présent arrêté.

-44-4 - Accessoires divers

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, etc. devront resier à l'intérieur de l'établissement.

Les appareils d'éclairage ou de chauffage devront être conformes aux normes techniques de sécurité.

- 44-5

Aucune estrade ou revêtement rapporté sur le sol ne sera admis sur les espaces publics.

- 44-6

Aucune guirlande ne sera autorisée, à l'exception : de la période des fêtes de fin d'année, du 1^{er} décembre au 1^{er} dimanche suivant le jour de l'an, de la période de carnaval ou d'une animation de quartier.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

- 44-7 - Parasols

La publicité est interdite sur les parasols.

Ils devront être sur pied unique.

La couleur devra être assortie à celle retenue dans la gamme obligatoire pour les stores telle que précisée dans l'article 44-1 du présent arrêté en fonction de l'adresse de l'établissement.

- 44-8 - Jardinières

Ne sont autorisées que les jardinières ayant reçu l'agrément de la Ville.

Article 45 - Conditions d'occupation du domaine public

D'une manière générale et afin d'assurer le libre cheminement des piétons, les surfaces d'occupation du domaine public par les établissements à caractère commercial seront limitées au strict besoin compatible avec la destination de cette zone. L'administration municipale se réserve le droit de modifier ou de retirer à tout moment les autorisations accordées à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers.

Article 46 - Définition de l'espace disponible dit espace utile

L'espace utile sera calculé depuis le nu de la façade jusqu'au gabarit limite d'obstacle (GLO) sauf obstacle intermédiaire tel que mobilier urbain, jardinière, tronc d'arbre etc.

En présence d'un obstacle intermédiaire au GLO, l'espace utile sera calculé depuis le nu de la façade jusqu'au 1^{er} obstacle situé au plus près de la façade sauf dans l'hypothèse où entre le GLO et l'obstacle, un espace libre de plus de 1,80 m existe. L'espace utile sera alors calculé depuis le nu de la façade jusqu'au GLO sans tenir compte de l'obstacle.

Sera considéré comme obstacle, tout élément laissant un passage libre inférieur à 1,80 m entre le GLO et ledit obstacle.

Article 47 - Prescriptions sur les terrasses et éventaires

Sous réserve de contraintes techniques, leur installation pourra, à titre précaire et révocable, être autorisée au droit et contre les devantures des commerces situés en rez-de-chaussée, sous réserve que la même prestation soit effective à l'intérieur.

La surface maximale pouvant être autorisée ne pourra être supérieure à 50 % de la surface intérieure de l'établissement. Cette règle n'est pas applicable aux autorisations de terrasse sur les places Massena, Garibaldi et Charles de Gaulle.

Les établissements devront disposer d'une réserve pour le rangement du matériel de terrasse ou d'éventaire.

Aucun élément de la terrasse ou de l'éventaire ne doit subsister sur le domaine public pendant les heures de fermeture des établissements. L'entretien et le nettoyage de ces installations sont à la charge du bénéficiaire.

Aucune transformation et percement de la voie publique ne sont autorisés.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

47-1 -Terrasses sur les voies et places terrain d'assiette de la ligne 1 du tramway

A l'exception de l'avenue de la République, et de la portion de l'avenue Borriglione concernés par la ligne 1 du tramway, du boulevard Gorbella et des voies présentant les mêmes caractéristiques, la partie occupée par la terrasse devra laisser libre pour le passage des piétons, une largeur de 1.80 m mesurée entre l'extrémité de ladite terrasse et l'aplomb du premier obstacle délimitant l'espace disponible, dit « *espace utile* ». Elle ne pourra pas excéder 4.00 m.

47-1-1 - Terrasses sur l'avenue de la République, sur le boulevard Gorbella et sur les voies présentant les mêmes caractéristiques et sur la portion de l'avenue Borriglione terrain d'assiette de la ligne 1 du tramway

-Eu égard à la largeur de ces artères, la saillie des terrasses sur l'avenue de la République et sur l'avenue Borriglione devra respecter un passage minimum de 1,50m pour les piétons.

-Eu égard à la configuration particulière du boulevard Gorbella, et compte tenu que le trottoir est séparé du GLO par une voie de circulation, un cheminement piétons rectiligne sera maintenu sur cet axe.

La saillie de la terrasse sera de 1,10 m. en devanture.

Le trottoir restant en bordure après un passage de 1.80 m pourra être attribué pour l'implantation d'une terrasse, sauf sur la portion comprise entre la rue des Védantiens et la rue Paul Bounin, où la saillie maximale en devanture sera de 1.20 m et sur la portion comprise entre la rue Paul Bounin et le square Boyer où la saillie maximale en devanture sera de 0.55 m.

-Sur les voies présentant les mêmes caractéristiques que Boulevard Gorbella, un passage piétons rectiligne de 1.80m sera maintenu. La terrasse pourra être autorisée en devanture et/ou en bordure. Sa saillie sera déterminée en fonction de la largeur du trottoir. La saillie cumulée ne pourra excéder 4.00m.

47-1-2 - Terrasses sur l'avenue Malausséna

Définition de l'espace

La partie de l'avenue Malausséna concernée est limitée au Nord par la place Charles de Gaulle et au Sud par la rue Mirabeau et la rue Vernier.

Implantation de la terrasse

La terrasse peut être installée en devanture de l'établissement dès lors que la voie pompiers de 4,00 m est maintenue.

Une autorisation d'implantation de la terrasse sous les étals après la fin des opérations de nettoyage du marché pourra être accordée.

L'autorisation d'implantation de la terrasse pourra également être délivrée dans les espaces inter-étals avec maintien des voies de circulation, après la fin des opérations de nettoyage du marché.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

47-1-3 – Place Garibaldi

La proposition de mobilier et d'aménagement sera soumise à l'avis conforme du service architecture et rénovation.

L'autorisation et le descriptif seront annexés à l'arrêté individuel et constitueront une condition essentielle.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

-Les estrades, sols rapportés, jardinières, plantations fixes ou mobiles sont interdits.

- les brise-vents seront entièrement vitrés, transparents, ne pas présenter d'armature horizontale à leur sommet et dépourvus de tout ornement et leur hauteur est limitée à 1.60m. Des raidisseurs verticaux de 0.02 m. maximum et de couleur mat gris RAL 7039.7009 ou 7003 sont admis. Leur stabilité sera assurée seulement par leur structure posée sur le sol. Installation autorisée uniquement sur 3 côtés.

- Le mobilier doit être unique pour chaque établissement.
- Une seule gamme de sièges, une seule forme de tables
- les éléments d'éclairage autre que ceux placés à demeure par la ville sont interdits, à l'exception de petits éléments totalement autonome limités aux tables.
- les guirlandes ne sont autorisées qu'en période de fêtes, pour une durée limitée et leur modèle soumis à l'Architecte de la Ville.
- aucun appareil audio-visuel ne doit, même momentanément apposé
- Le plastique moulé est interdit.
- Des parasols de forme carrée sans lambrequin, sur pied, d'une superficie maximale de 6 m² sont autorisés dans l'emprise de la terrasse.

Espace hors Arcades

Portions de la place bordées d'une voie de circulation :

Section Jean Jaurès/Ségurane.

Compte tenu du trafic automobile, aucune autorisation impliquant la traversée de la voie ne pourra être délivrée.

L'autorisation d'occupation sera délivrée sur le trottoir, au droit et contre les arcades, dans la limite des devantures commerciales en laissant un libre passage pour les piétons de 1,50 m en bordure de celui-ci, sauf dans le pan coupé de la terrasse située à l'angle Jean Jaurès – Garibaldi où il devra subsister un libre passage pour les piétons de 2,50 m pour des raisons de sécurité liées à la circulation automobile.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

Section Cassini/Séгурane.

Compte tenu que la voie de circulation entre ces deux rues est peu utilisée, sa traversée est admise pour autoriser au-delà de celle-ci l'installation de terrasse au droit des devantures commerciales dans une profondeur maximale de 8 m.

Le linéaire de terrasse autorisable est établi par référence à un ratio de 75 % porté sur le linéaire de façade commerciale.

- Portion de la place bordée d'une voie échelle :

Sections Bastions/Ciaudo, Ciaudo/République, République/Cassini.

La voie échelle d'une largeur de 4 m, devra en permanence être libre de toute occupation.

Compte tenu que la voie échelle est utilisée de manière ponctuelle, sa traversée est admise pour autoriser au-delà de celle-ci l'installation de terrasse au droit des devantures commerciales dans une profondeur maximale de 8 m.

Le linéaire de terrasse autorisable est établi par référence à un ratio de 70 % porté sur le linéaire de façade commerciale.

Un passage libre de 4 m devra être maintenu en permanence pour des raisons de sécurité, entre la limite de chaque terrasse et le Gabarit Limite d'Obstacle de part et d'autre du tramway, pour les autorisations qui pourraient être accordées au niveau du débouché de la rue de la République sur la place.

Espace sous Arcades

Un passage piétons rectiligne de 1.80 m. devra en permanence rester libre de toute occupation à partir du pilier des arcades.

Le dégagement des commerces et des immeubles devra également être libre de toute occupation.

47-1-4 - Place Masséna

La proposition de mobilier et d'aménagement sera soumise à l'avis conforme du service architecture et rénovation.

L'autorisation et le descriptif seront annexés à l'arrêté individuel et constitueront une condition essentielle.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

-Les estrades, sols rapportés, jardinières, plantations fixes ou mobiles sont interdits.

- les brise-vents seront entièrement vitrés, transparents, dépourvus de tout ornement et leur hauteur est limitée à 1.60m. Des raidisseurs verticaux de 0.02 m. maximum et de couleur mat gris RAL 7039.7009 ou 7003 sont admis. Leur stabilité sera assurée seulement par leur structure posée sur le sol. Installation autorisée uniquement sur 3 côtés.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

- Le mobilier doit être unique pour chaque établissement.
- une seule gamme de sièges, une seule forme de tables
- les éléments d'éclairage autre que ceux placés à demeure par la ville sont interdits, à l'exception de petits éléments totalement autonome limités aux tables.
- les guirlandes ne sont autorisées qu'en période de fêtes, pour une durée limitée et leur modèle soumis à l'Architecte de la Ville.
- aucun appareil audio-visuel ne doit, même momentanément apposé
- Le plastique moulé est interdit.
- Des parasols carrés sans lambrequin, sur pied, d'une superficie maximale de 6 m² sont autorisés dans l'emprise de la terrasse.

Espace hors Arcades

La partie de la place Masséna concernée est limitée :

- à l'Ouest, par la rue Masséna et l'avenue de Verdun,
- à l'Est, par la rue Gioffrédo et l'avenue Félix Faure.

Implantation de la terrasse

La terrasse sera autorisée contre les arcades sur une saillie maximale de 4,00 m pour le linéaire de la façade commerciale compte tenu de l'accès au parc automobile.

47-1-5: Place Charles de Gaulle

Définition de l'espace

- au Nord de l'axe rue Raiberti-boulevard Joseph Garnier.

Une voie échelle de 4,00 mètres le long des façades est instaurée.

Implantation de la terrasse

Compte tenu que la voie échelle est utilisée de manière ponctuelle, sa traversée est admise pour autoriser au-delà de celle-ci l'installation de terrasse au droit des devantures commerciales dans une profondeur maximale de 4 m dans la limite de la longueur de la devanture commerciale.

Définition de l'espace

- au Sud de l'axe rue Raiberti / boulevard Joseph Garnier.

Une voie échelle de 4,00 mètres le long des façades est instaurée.

Implantation de la terrasse

Compte tenu que la voie échelle est utilisée de manière ponctuelle, sa traversée est admise pour autoriser au-delà de celle-ci l'installation de terrasses sous étals en dehors des heures de marché ou sur une profondeur maximale de 3 m, dans la limite de la longueur de la devanture commerciale.

ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085

47-1-6 : Place Fontaine du Temple

Définition de l'espace.

La partie de la place Fontaine du Temple concernée est la partie Est de la place.

Implantation de la terrasse

Compte tenu que la voie de circulation à l'Est de la place est peu utilisée, sa traversée est admise pour autoriser au-delà de celle-ci l'installation de terrasses au droit des devantures commerciales dans une profondeur maximale de 4 m dans la limite de la longueur de la devanture commerciale.

47-2 - Eventaires sur les voies et places, terrain d'assiette de la ligne 1 du tramway énumérées à l'article 43 du présent arrêté :

Sur toutes les voies et places, terrains d'assiette de la ligne 1 du tramway, la saillie des éventaires ne pourra pas être supérieure à 0,80 m. à l'exception des places Masséna et Garibaldi où ils sont interdits.

Elle devra laisser subsister un passage pour les piétons de 1,80 m mesuré entre l'éventaire et l'aplomb du premier obstacle délimitant l'espace disponible dit « *espace utile* ». Leur hauteur est limitée à 1,50 m.

5) ROTISSOIRES ET APPAREIL DE CUISSON

Les rôtissoires et appareil de cuisson sont interdits sur le domaine public

CHAPITRE IV - REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 48 - Responsabilité

L'exploitation des terrasses et des étalages autorisés est du seul ressort des exploitants et la responsabilité de l'administration ne saurait en aucun cas être recherchée pour tout dommage pouvant résulter de cette exploitation.

Article 49

Tout contrevenant aux articles 1 à 48 du présent règlement de voirie de la ville de Nice pourra être poursuivi selon les lois et règlements en vigueur après que l'infraction aura été dûment constatée.

Article 50

Sont habilités à constater les infractions au présent règlement de voirie de la ville de Nice :

**ARRETE MUNICIPAL
N°2010-02085**

50-1

Le Maire et les adjoints délégués.

50-2

Les policiers municipaux de la ville de Nice.

50-3

Tous les fonctionnaires municipaux dûment assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 51 :

Les infractions sont constatées dans des « *rapports de contravention* » établis par les agents visés à l'article 50 et transmis à l'autorité judiciaire par le maire ou l'adjoint délégué agissant en tant qu'Officier de Police judiciaire.

Ces procédures judiciaires ne font pas obstacle aux mesures administratives pouvant être décidées par l'administration municipale et reprises dans le présent règlement de voirie.

Article 52 - Mesures administratives :

Tout manquement au présent arrêté dûment constaté, pourra entraîner la suppression de l'autorisation après que le bénéficiaire a été invité à formuler des observations sur le manquement constaté.

Cette mesure administrative ne se substitue en aucune façon aux sanctions pouvant être prononcées par l'autorité judiciaire à la suite de la transmission des rapports de contravention établis par les agents habilités.

Article 53 - Mesures complémentaires :

La Ville de Nice se réserve le droit d'ester en justice pour réclamer, le cas échéant, des indemnités et (ou) des dommages et intérêts.

FAIT A L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le **01 JUIN 2010**

LE MAIRE

